

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**N° **20-2016/VOEU/APS****AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
DENV	1
DDR	1
DJA	1
JONC	1
Archive NC	1

VŒU**sollicitant de l'Etat l'inscription de la participation des établissements publics ADEME et ONEMA dans le contrat de développement 2017-2021**

Erratum au vœu n° 2-2016/VŒU/APS du 2 décembre 2016, publié au JONC du 22 décembre 2016, n° 9355, p 13915

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'Accord de Nouméa signé le 5 mai 1998 et notamment son document d'orientation ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le relevé de conclusions du XIIe comité des signataires de l'Accord de Nouméa qui s'est tenu le jeudi 3 octobre 2014 ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ;

Vu le projet de contrat de développement Etat / province Sud 2017-2021 transmis par le haut-commissariat à la province Sud par courriel en date du 16 novembre 2016 ;

Considérant que les contrats de développement sont des outils privilégiés, constitutionnalisés dans l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 (points n° 4-1-2 et 4-2-1 du document d'orientation), qu'ils ont été inscrits dans la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 (article 210) et qu'à ce titre ils doivent être sanctuarisés ;

Considérant que lors du XIIe comité des signataires de l'Accord de Nouméa qui s'est tenu le jeudi 3 octobre 2014, l'Etat a informé le comité que le montant consacré à la prochaine génération de contrats de développement ne sera pas inférieur à celui des contrats de la génération actuelle ;

Considérant que le projet de maquette transmis à l'Etat le 22 avril 2016 puis celui transmis le 26 août 2016 proposaient tous deux le financement de deux opérations par des opérateurs de l'Etat à savoir l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) permettant ainsi de respecter une enveloppe financière rigoureusement identique à celle du contrat de développement 2011-2016 soit 12 milliards de FCFP ;

Considérant que lors du 2^{ème} comité de suivi et de programmation qui s'est tenu le 2 novembre 2016, l'Etat

annonçait à la province Sud que le projet de contrat serait amputé à double titre : moins 100 millions de FCFP sur l'accord cadre Ademe – province Sud 2017-2021 et la disparition pure et simple de l'opération « Station d'épuration 2 de Koutio Tranche 2 » proposée au titre d'un financement par l'ONEMA ;

Considérant que ces annonces étaient confirmées par la transmission par l'Etat à la province Sud d'un projet de contrat réduit de 215 millions FCFP de part Etat comme annoncé ci-dessus ;

Considérant que lors d'une réunion au haut-commissariat présidée par Monsieur le Haut-commissaire le 24 novembre 2016, les services de l'Etat annonçaient que seules les opérations contractualisées pourraient être prises en compte par l'ONEMA ?

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 25 novembre 2016 ;

Vu le rapport n° 7317-2016/1-ACTS/ SG en date du 25 novembre 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 2 DECEMBRE 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'assemblée de la province Sud émet le vœu que le montant consacré à la prochaine génération de contrats de développement ne soit pas inférieur à celui des contrats de la génération actuelle et que l'Etat intervienne afin que :

- l'ADEME rétablisse son intervention dans l'accord cadre Ademe-province Sud 2017-2021 à hauteur de 375 millions de FCFP pour un montant contractualisé de 750 millions de FCFP étant précisé que le montant contractualisé sur le contrat de développement 2011-2016 au titre de l'accord-cadre était de 980 millions de FCF dont 490 millions de FCFP de part Etat,
- l'ONEMA apporte sa contribution sur l'opération « Station d'épuration 2 de Koutio Tranche 2 » à hauteur de 115 millions de FCFP pour un montant contractualisé de 230 millions de FCF,

ARTICLE 2 : L'assemblée de la province Sud sollicite de l'Etat, dans les plus brefs délais et par dérogation au délai de 2 ans du dispositif de gouvernance du contrat de développement Etat province / Sud 2017-2021, la conclusion d'un avenant audit contrat prenant en compte les modifications mentionnées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le présent vœu sera transmis à Monsieur le Haut-commissaire de la République, à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.